

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16820 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X/

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 14 mars 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité ivoirienne et demande de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 14 février 2008 et lui notifié le 16 février 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 25 août 2006. Cette demande a été clôturée, le 30 janvier 2008, par un arrêt n°6617 du Conseil de céans refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 14 janvier 2008, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3. Le 14 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 16 février 2008.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30/01/2008.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.5. La demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2., a été déclarée irrecevable le 27 février 2008. Cette décision lui a été notifiée le 14 mars 2008.

1. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

2. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique du « non respect par cet ordre de quitter le territoire du 14 février 2008, notifié le 16 février 2008 des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), du principe de bon (sic) administration et de l'erreur d'appréciation ».

Elle soutient en substance qu'avant de donner l'ordre au requérant de quitter le territoire, il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur sa demande d'autorisation de séjour », se référant à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat à cet égard.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2., le 27 février 2008.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, et partant à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.